



**REGLEMENT DE POLICE
DE LA COMMUNE DE BAGNES**



Le Conseil Communal de Bagnes :

- vu l'article 335 du Code Pénal Suisse;
- vu l'article 78, alinéas 4 et 79, chiffres 2 et 3, de la Constitution Cantonale;
- vu les articles 2 et 6 de la Loi sur le régime communal;
- vu l'article 15 a et b de la Loi d'application du Code Pénal Suisse du 16 mai 1990,

Arrête le Règlement Communal de Police suivant :

CHAPITRE I

Dispositions générales et champs d'application

Article 1

Le présent Règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bagnes.

Elles s'appliquent au domaine public et au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public; la protection des personnes et des biens; le respect des bonnes mœurs; ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

CHAPITRE II

Autorité et compétences

Article 2

Conseil communal

L'autorité, au sens du présent Règlement, est le Conseil Communal de Bagnes.

Il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Article 3

Police

L'Autorité dispose d'un Corps de Police Municipale, dont la mission générale est de :

- maintenir l'ordre et la tranquillité;
- veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- veiller, sur délégation, à l'observation des règlements communaux et des lois en général;
- assumer son rôle de prévention.

D'un point de vue général, il est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la Commune.

Le Corps de Police Municipale est organisé hiérarchiquement et soumis aux dispositions contenues dans le règlement de service édicté par le Conseil Communal.

Article 4

Intervention

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la Police Municipale peut intervenir même à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un emplacement privé.

Article 5

Identification

Celui qui, sur la sommation justifiée d'un agent de la Police Municipale, refuse de décliner son identité, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement.

Si la constatation sur place de l'identité de la personne interpellée n'est pas possible ou s'il apparaît que les indications fournies par celle-ci sont inexactes, la Police Municipale peut amener cette personne au poste pour vérification.

Article 6

Assistance à l'Autorité

En cas de force majeure, celui qui est requis est tenu de prêter assistance à la Police Municipale et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Chacun est tenu de faciliter le service des agents de l'Autorité chargés de recensements ou d'enquêtes en leur fournissant tous renseignements qui leur seront nécessaires, dans la mesure où il n'est pas dispensé par une disposition légale particulière ou le secret de fonction.

Article 7

Résistance à l'Autorité

Celui qui entrave l'action d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions est passible des sanctions prévues par le présent Règlement.

Celui qui ne se conforme pas à une sommation ou à un ordre d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions est passible des sanctions prévues dans le présent Règlement.

Article 8

Autorisations

Lorsqu'une disposition spéciale du présent Règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.

La demande d'autorisation mentionnera le nom du requérant responsable, la date, l'heure et le lieu pour lesquels l'autorisation est sollicitée; ainsi que tout renseignement utile, d'office ou sur demande de l'Autorité.

Article 9

Décisions

L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation, ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité ou l'intérêt général.

En cas de délégation de compétence, le requérant peut faire opposition contre la décision du service, par écrit, dans les dix jours, auprès du Conseil Communal de Bagnes.

CHAPITRE III

Article 10

Ordre public

Tout acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit, notamment : les querelles, les cris, les chants, les jeux bruyants et les coups de feu à proximité des habitations.

Article 11

Ivresse ou autres états analogues

Les personnes qui, par leur ivresse ou sous l'effet de la drogue, ou pour d'autre raison encore, adoptent un comportement contraire à l'ordre ou à la tranquillité publique, font du scandale, peuvent être mises aux arrêts jusqu'à ce qu'elles aient retrouvé leur état normal, mais pour vingt-quatre heures au maximum, sans préjudice de l'amende pouvant être prononcée.

Article 12

Prostitution

Toute personne qui s'adonne, ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la Police Municipale.

Est considéré comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel, un acte analogue ou autre acte d'ordre sexuel contre de l'argent ou autres avantages matériels.

En tout état de cause, la prostitution est interdite aux endroits suivants :

- dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitations;
- aux lieux d'arrêts des transports publics durant les heures d'exploitation;
- dans les parcs accessibles au public ainsi que dans leurs environs immédiats;
- aux alentours des églises, écoles et hôpitaux.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article 199 du Code Pénal Suisse. Le Tribunal de Police est compétent pour en connaître.

Article 13

Tranquillité publique

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, conformément aux usages en vigueur.

Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit, en particulier l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit (OPB).

Article 14

Musique et appareils sonores

L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil ne doit ni importuner le voisinage, ni troubler le repos.

Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publiques et privées, sujets à autorisation.

Entre 22h00 et 7h00 l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé que fenêtres et portes fermées.

Article 15

Haut-parleurs

L'emploi de haut-parleurs extérieurs ou de tout autre moyen de diffusion acoustique sur la voie publique est interdit, sauf autorisation préalable de l'Autorité.

Article 16

Travaux bruyants

Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 12h00 et 13h00 et entre 21h00 et 07h00, sauf autorisation spéciale de l'Autorité.

L'Autorité, les instances intéressées* préalablement entendues, édicte les prescriptions nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier dans l'emploi de machines et l'utilisation de moteurs de toutes espèces. Sur cette base, l'Autorité pourra décider de la fermeture complète des chantiers sur des périodes déterminées (saisons touristiques).

Les prescriptions seront publiées officiellement (BO) pour l'année suivante, en fin d'année civile en cours.

Demeurent réservées les directives fédérales et cantonales sur les mesures de construction et d'exploitation destinées à éviter le bruit des chantiers.

** Sociétés de développement – représentants des entreprises intéressées – bureau du Conseil Général*

Article 17

Engins motorisés

L'utilisation d'engins motorisés (tondeuses à gazon, tronçonneuses, débroussailleuses et autres machines analogues) est interdite les dimanches et jours fériés. L'activité de ces engins motorisés est autorisée les jours ordinaires, en station touristique de 09h00 à 19h00 et dans les autres zones d'habitation de 07h00 à 21h00 ; reste réservée l'application de l'article 16.

Hélicoptères

En dehors des procédures officielles, le survol par hélicoptère des zones habitées est soumis à autorisation.

Article 18

Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdites à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

Article 19

Spectacles et manifestations

L'organisation de spectacles, bals, concerts, conférences, cortèges, fêtes, feux ou manifestations quelconques où le public est admis ou devant avoir lieu en public, est soumise à autorisation de l'Autorité.

Danse

La danse publique est régie par les articles 46 et 47 LHR du 18 décembre 1995, ainsi que par l'article 54 de l'ordonnance OHR.

Les dispositions relatives à l'usage du domaine public sont d'autre part applicables.

Il est dérogé à cette règle lorsqu'il s'agit de manifestations organisées par les associations locales dans le cadre de leur activité habituelle. Cependant, dans tous les cas, la Police Municipale doit être informée au préalable.

Article 20

Contrôles et mesures

La Police Municipale a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour de telles manifestations.

Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résulteraient peuvent être mis à la charge des organisateurs.

L'Autorité ordonnera la prise immédiate des mesures nécessaires à respecter les valeurs limites des immissions sonores qui sont dépassées lors de manifestations publiques, découlant de l'ordonnance fédérale "son et laser du 24 janvier 1996".

La Police Municipale peut ordonner l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation.

CHAPITRE IV

Police du domaine public

Article 21

Utilisation normale du domaine public- définition

Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics.

Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public, ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

Tout acte de nature à compromettre la sécurité, à gêner la circulation, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public est interdit.

Article 22

Usage accru du domaine public-directives

Toute utilisation du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage, en particulier tout empiétement, ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous, de ce domaine est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité, **contre émoluments**.

En cas de dégradation du domaine public, les frais de remise en état sont à la charge du requérant.

En cas d'usage accru du domaine public, sans qu'une autorisation ait été délivrée, l'Autorité peut :

- ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur;
- à défaut d'exécution des mesures ordonnées ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contribuable et sans préjudice de l'amende pouvant être prononcée.

Article 23

Affiches et enseignes

La pose d'affiches-réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la commune.

L'Autorité peut interdire ou faire cesser tout affichage contraire à l'ordre ou à la décence.

Article 24

Stationnement des véhicules

Les véhicules parqués en un lieu interdit ou gênant la circulation peuvent être mis en fourrière.

Les frais de déplacement et de fourrière de ces véhicules sont à la charge des détenteurs.

Le stationnement d'un véhicule sur la voie publique ou sur la place publique est interdit durant la nuit lorsque le conducteur peut prévoir que l'enlèvement de la neige en sera gêné.

Article 25

Durée de stationnement

L'Autorité peut limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, voire l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé du stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Article 26

Véhicules sans plaques et hors d'usage

Les véhicules sans plaques de contrôle ne sont pas admis sur le domaine public et seront évacués aux frais du propriétaire, selon les prescriptions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 15.09.1976 sur l'élimination des véhicules hors d'usage et l'aménagement de leurs places de dépôt.

Article 27

Circulation hors des routes et chemins signalés

Celui qui, sans autorisation du propriétaire ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs au moyen d'un véhicule à moteur ou d'un vélo est passible des sanctions prévues par le présent Règlement.

Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la Loi d'application du Code Civil Suisse.

CHAPITRE V

Hygiène et salubrité publique

Article 28

Obligations générales

Tout acte ou état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques est interdit.

L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

Article 29

Travaux dangereux

L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale présentant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, ou par émission de fumée ou de bruit excédant les limites de la tolérance, est interdite dans les localités.

Article 30

Souillure et détérioration des biens d'autrui

Il est interdit de salir tant dans le domaine public que privé de quelque manière que ce soit : de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens; de laisser dégrader ou souiller par des animaux les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Article 31

Dépôts - déchets

Il est interdit de conserver, jeter ou laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, des matières insalubres, sales ou malodorantes pouvant exercer un effet nocif ou incommode pour le voisinage.

L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.

Article 32

Trottoirs et chaussées

Les trottoirs ou portions de domaine privé ouvert à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tels que leur utilisation n'en soit pas entravée.

Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

Toute personne qui salit et ou dégrade la voie publique est tenue de la remettre immédiatement propre et dans son état antérieur. A défaut, l'Autorité ordonnera le nettoyage et les travaux de remise en état aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende pouvant être prononcée.

La même obligation incombe aux maîtres d'œuvre, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Article 33

Habitations et locaux de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger ou incommoder gravement la santé des habitants ou des voisins.

Article 34

Ecuries et porcheries

Les écuries, porcheries, poulaillers et clapiers admis par le règlement sur les constructions doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité et de manière à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé.

Article 35

Engrais de ferme

L'épandage de purin, d'eaux grasses, de fumier et de tout autre engrais malodorant est interdit près des zones habitées durant la saison estivale, ainsi qu'en période hivernale lorsque le sol est gelé ou enneigé et encore à proximité des nappes phréatiques à ciel ouvert, et dans les zones de protection S¹ et S² de captages d'eau potable.

Demeurent réservées les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.

Article 36

Denrées alimentaires

Dans les commerces de denrées alimentaires, toutes prescriptions spéciales de droits fédéral et cantonal doivent être strictement observées.

Devant les magasins, l'exposition au sol de denrées quelconques est interdite. Elle peut être autorisée sur des étalages surélevés si les marchandises sont entourées d'éléments suffisants de protection.

CHAPITRE VI

Police du commerce

Article 37

Autorité et compétences

L'Autorité communale chargée de l'application de la Loi cantonale sur la police du commerce est le Conseil Communal de Bagnes.

Il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à la Police Municipale.

En particulier, la Police municipale exerce le contrôle pratique de l'application de la loi cantonale.

Article 38

Activités temporaires ou ambulantes

L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale et artistique exécutée sur le domaine public ou dans des établissements publics est régie par la législation sur la police du commerce du 20 janvier 1969.

L'exercice de ces activités est soumis à autorisation et ou à patente cantonale.

Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tract, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

Article 39

Repos dominical

Hormis les dérogations admises par les législations fédérale et cantonale en la matière, les dimanches et jours de fêtes chômés, les magasins et ateliers doivent rester fermés toute la journée.

Suivant les circonstances, des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité communale, notamment lors de la rentrée des moissons.

CHAPITRE VII

Police du feu

Article 40

Généralités

Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.

Restent réservées les conditions d'octroi d'autorisation selon l'article 8 du présent Règlement.

Article 41

Feux d'artifice

Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans des lieux et emplacements désignés par elle.

La vente de feux d'artifice est soumise à autorisation.

Article 42

Feux à l'air libre

L'incinération de déchets non naturels est absolument interdite. Sont autorisés les feux de déchets végétaux secs des jardins, vergers et de forêts, dans des régions peu peuplées, pour autant que le procédé ne dégage que peu de fumée.

Le voisinage ne doit pas être incommodé par les odeurs ou la fumée. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

CHAPITRE VIII

Police rurale

Article 43

Arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage de manière à provoquer des dégâts, à gêner les usagers des voies publiques ou à mettre en danger la circulation. Les dégâts occasionnés sont à la charge du contrevenant sans préjudice de l'amende pouvant être prononcée.

Article 44

Camping

Le camping, le caravaning, ainsi que tout ce qui leur est assimilable, sont interdits en dehors des emplacements autorisés par l'Autorité communale.

CHAPITRE IX

Police des habitants

Article 45

Devoir d'annonce
d'arrivé

Toute personne qui prend domicile à Bagnes doit s'annoncer au bureau du Contrôle des Habitants et y déposer son acte d'origine dans un délai de huit jours dès son arrivée.

Sur réquisition du personnel communal, elle doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas.

Article 46

Attestation de domicile

Si une personne, exerçant ou non une activité à Bagnes, y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au bureau du Contrôle des Habitants dans un délai de huit jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Article 47

Changement d'adresse

Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la commune doit le faire savoir au bureau du Contrôle des Habitants dans un délai de huit jours.

Article 48

Départ

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer tout nouveau domicile et sa nouvelle adresse dans un délai de huit jours.

Article 49

Séjour des étrangers

Les conditions de séjour et d'établissement des personnes étrangères à la Suisse sont régies par les prescriptions de droits fédéral et cantonal.

CHAPITRE X

Police des animaux

Article 50

Détention d'animaux

Celui qui détient des animaux, en qualité de propriétaire, ou à titre temporaire, doit les garder ou les surveiller de telle manière qu'ils ne constituent aucune menace ni n'incommodent de quelque manière que ce soit le voisinage.

Article 51

Chiens

Dans les zones d'habitation, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il en va de même sur tous les chemins ou promenades où cette obligation est expressément signalée, ainsi que dans toutes les situations où ils pourraient effrayer des personnes ou des animaux ou créer des dommages.

L'accès des chiens aux lieux où se déroulent des manifestations publiques peut être interdit lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à l'hygiène ou à la santé publique.

Tout chien errant est mis en fourrière et les dispositions de l'article 50 lui sont applicables.

Article 52

Fourrière

En cas de non respect du présent Règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende.

Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, en reprendre possession contre paiement de tous les frais qui en découlent.

Si dans ce délai, l'animal n'est pas réclamé, la fourrière peut en disposer.

En cas de danger imminent, un animal peut être abattu immédiatement.

Article 53

Oiseaux de basse-cour et petit bétail

Il est interdit de garder dans les habitations des oiseaux de basse-cour, des lapins et toute espèce de petit bétail.

CHAPITRE XI

Dispositions pénales et procédures

Article 54

Application du Code Pénal Suisse

Les règles générales du Code Pénal Suisse sont applicables.

Les contraventions au présent Règlement commises par négligence sont également punissables.

Article 55

Autorité de répression

La répression des contraventions au présent Règlement relève de la compétence du Tribunal de Police (article 4 OJ).

Article 56

Compétences

Sous réserve des compétences de la Police Cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de Police Municipale, ainsi que les fonctionnaires communaux, gardes-champêtres et personnes assermentées et investies de ce pouvoir par le Conseil Communal de Bagnes.

Article 57

Pénalités

Toute contravention au présent Règlement est punie d'une amende de Fr. 100.-- au moins et de Fr. 5'000.-- au plus ou d'arrêts jusqu'à dix jours.

L'autorité de répression peut prescrire dans le jugement que l'amende impayée dans le délai fixé sera convertie en arrêts.

Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

Article 58

Procédure

La procédure pénale est régie selon les articles 215 ss. du Code de Procédure Pénale. La LPJA règle la procédure administrative.

Les jugements prononcés par le Tribunal de Police peuvent faire l'objet d'un appel au Juge de District d'Entremont, selon la procédure régie à l'article 194 bis du Code Procédure Pénale.

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès du Conseil Communal puis d'un recours auprès du Conseil d'Etat, aux conditions prévues par la LPJA.

CHAPITRE XII

Dispositions finales

Article 59

Abrogation

Règlement abroge le Règlement de Police de la Commune de Bagnes du 14.04.1969 et ses dispositions d'exécution.

Entrée en vigueur

Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Administration communale de Bagnes

Le Président : G. Vaudan Le Secrétaire : R. Bruchez

Approuvé par le Conseil communal en séance du 25 novembre 2003

Approuvé par le Conseil Général de Bagnes en séance du 1^{er} décembre 2003

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, le 10 mars 2004